



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès aux massifs forestiers du département du Nord pour cause de risque de chutes de branches et d'arbres le 02 novembre 2023

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code forestier ;

Vu le Code la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant les conditions météorologiques ;

Considérant l'avis de Météo-France en date du 01/11/2023 à 16h07 et les avis suivants relatifs à la puissante tempête CIARAN circulant sur le nord-ouest du pays depuis le mercredi 01/11/2023 20h ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des massifs forestiers ;

Considérant le risque de chute de branches et d'arbres, il y a lieu d'interdire l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du département du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Restriction d'accès du public aux massifs boisés, forestiers du département du Nord

L'accès et la circulation à pied, à cheval ou à vélo et la présence de personnes dans les bois et forêts du département du Nord sont interdits à compter du jeudi 02 novembre à 12h00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et à leur ayant-droit ou ayant-cause. L'accès à ces secteurs se fera sous leur responsabilité propre.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

Article 2 – Interdiction de circulation des véhicules motorisés

L'accès et la circulation et le stationnement (y compris sur les parkings) de tout véhicule motorisé dans les bois et les forêts sont interdits à compter du jeudi 02 novembre 12h00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et à leur ayant-droit ou ayant-cause. L'accès à ces secteurs se fera sous leur responsabilité propre.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

Article 3 – Le présent arrêté s'applique aux forêts domaniales, départementales, communales et privées.

La liste des forêts domaniales, départementales et communales est détaillée en annexe 1.

Article 4 – Affichage

Ces mesures sont applicables dès leur publication par voie d'affiche dans les communes concernées. En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou tout moyen d'information du public approprié.

Article 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification et de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports,
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 53 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – La préfecture du Nord, les sous-préfectures d'arrondissement, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la

direction départementale des territoires et de la mer, le conseil départemental du Nord, la direction départementale de la sécurité publique du Nord, le groupement de gendarmerie du Nord, les mairies des communes concernées et le centre régional de la propriété forestière, sont notifiés du présent arrêté. Ils sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Lille, le **02 NOV. 2023**
Pour le préfet et par délégation
Le sous – préfet, directeur de
cabinet,



Christophe BORGUS

Annexe 1 : Liste des forêts domaniales, départementales et communales.

Forêt communale d'Anor	Forêt communale de Baives	Forêt communale de Bousignies-Sur-Roc
Forêt sectionale de Wiheries à Bousignies-sur-Roc	Forêt communale d'Obrechies à Choisies	Forêt domaniale de Cerfontaine à Colleret
Forêt communale de Cousolre	Forêt communale de Dimechaux	Forêt communale d'Eccles
Forêt départementale du Bois De Val-Joly à Eppe-Sauvage	Forêt départementale du Bois De Nostrimont à Eppe-Sauvage	Forêt communale d'Eppe-Sauvage
Forêt domaniale de la Petite Villette à Felleries	Forêt de Felleries-Liessies	Forêt départementale du Bois De La Petite Villette à Felleries
Forêt communale de Fourmies	Forêt domaniale de Fourmies	Forêt communale de Glageon
Forêt communale du C.C.A.S. D'Hestrud	Forêt communale d'Hestrud	Forêt domaniale de l'Abbe-Val-Joly à Liessies
Forêt domaniale de <u>Mormal</u> à Locquignol	Forêt communale d'Ohain	Forêt communale de Quievelon
Forêt communale de Rainsars	Forêt communale de Trelon	
Forêt domaniale de <u>Bois-L'Eveque</u> à Ors	Forêt communale de Saint-Benin	
Forêt communale de Douaj à Cuincy	Forêt départementale du <u>Bois De L'Aumene</u> à Faumont	Forêt départementale du Bois De Lecluse
Forêt du Bois De Lewarde	Forêt domaniale de Marchiennes	Forêt départementale du Bois De <u>Montigny</u> à Montigny-en-Ostrevent
Forêt domaniale de <u>Nieppe</u> à Morbecque	Forêt départementale du Bois <u>Du Mont-Noir</u> à Saint-Jans-Cappel	
Forêt <u>départementale du Bois D'Infiere</u> à Gruson	Forêt départementale du Bois Du Court <u>Digeau</u> à Ostricourt	Forêt départementale du Bois De <u>La Noyelle</u> à Sainghin-en-Mélantois
Forêt des Hospices De Seclin	Forêt départementale du Bois Des Cinq Tailles à Thumeries	Forêt domaniale de <u>Phalempin</u> à Thumeries
Forêt <u>départementale du Bois D'Emolieres Pas-De-Calais</u> à Wahagnies	Forêt <u>départementale du Bois D'Emolieres Nord</u> à Wahagnies	

Forêt domaniale de
Bonsecours
à Condé-sur-l'Escaut

Forêt domaniale de Flines
à Flines-lès-Mortagne

Forêt départementale du Bois Chabaud-
Latour
à Condé-sur-l'Escaut

Forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-
Wallers
à Saint-Amand-les-Eaux

Forêt du Bois De Saint-
Landelin
à Crespin